
● **Le Tribunal administratif de Toulon valide la légalité interne d'une délibération relative à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU pour un projet de parc photovoltaïque de 18,21 hectares**

Par un jugement avant-dire droit du 22 mai 2026, le Tribunal administratif de Toulon a écarté la plupart des moyens dirigés contre une délibération approuvant la déclaration de projet et la mise en compatibilité d'un PLU pour un projet de parc photovoltaïque de 18,21 hectares.

Il a notamment jugé que :

- la mise en compatibilité du PLU a été précédée d'une véritable évaluation environnementale au sens des articles L. 104-1 et L. 104-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation décrivant de manière suffisamment précise l'état initial de l'environnement et les incidences du projet ;
- les griefs tirés d'une insuffisance de la concertation du public (art. L. 103-2 du code de l'urbanisme) ont été écartés car le public a été informé et associé par une délibération de 2022, une enquête publique, une concertation sur les zones d'accélération des EnR, des réunions publiques, des supports d'information et un bulletin communal ;
- la mise en compatibilité du PLU a été jugée compatible avec le SCOT Provence Verte Verdon (art. L. 131-4 du code de l'urbanisme), le tribunal retenant que le SCOT se borne à encadrer les projets EnR (diversification du mix, limitation des impacts, réversibilité) sans interdire par principe une centrale au sol, que le site du projet classé en zone Npv se situe hors du périmètre d'un parc naturel régional et qu'il a été réduit et adapté pour limiter ses incidences ;
- le choix du site, bien que situé en ZNIEFF de type II, n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation, au regard des études menées, des avis MRAe et CNPN, des réductions d'emprise, des mesures d'évitement et de réduction, ainsi que de l'absence de sites artificialisés alternatifs de taille suffisante sur le territoire communal.

En revanche, le tribunal a constaté un vice de procédure au regard de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, tiré de l'absence d'information et de participation de certaines personnes publiques associées à l'examen conjoint du projet de mise en compatibilité du PLU.

Considérant que ce vice est susceptible de régularisation sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, le TA a sursis à statuer pendant un délai de huit mois à compter de la notification du jugement, afin de permettre à la commune de régulariser la procédure.